



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° **1087** DU **25 JUIN 2026**

**Société LA PIERRE DE FRANCE SAS
COMMUNE DE NOD-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de NOD-SUR-SEINE au lieu-dit « Les Bandes » du 27 juin 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière du 28 novembre 2020 ;
- Vu** le jugement du 4 novembre 2013, publié le 26 novembre 2013, prononçant la liquidation judiciaire et désignant le liquidateur SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas 102 rue du Faubourg Saint-Denis Cs10023 75479 Paris Cedex 10 ;
- Vu** le courrier du liquidateur judiciaire du 22 novembre 2013, informant l'inspection des installations classées qu'aucun maintien de l'exploitation n'a été autorisé par le jugement du tribunal de commerce de Paris pour les sites non repris dans le plan de cession arrêté par jugement du 4 novembre 2013 ;
- Vu** le courrier du liquidateur judiciaire du 13 octobre 2015, informant le préfet que le Juge Commissaire a autorisé la réalisation d'une mission visant à la remise en état de la carrière, en précisant qu'il tentait de céder cet actif ;
- Vu** le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 28 mars 2023 ;
- Vu** le dossier déposé le 23 juin 2025 par lequel le représentant de la société LA PIERRE DE FRANCE porte à la connaissance du préfet la modification des conditions de remise en état sollicitée pour la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1997 ;
- Vu** l'absence d'avis du maire et des propriétaires sur les modifications des conditions de remise en état au terme des délais fixés ;
- Vu** le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 16 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2026 à la connaissance du demandeur, à savoir le liquidateur judiciaire SELAFA MJA en tant que représentant es qualités de l'exploitant, assisté par le bureau d'études SEMACO Environnement, mandaté par le Tribunal de Commerce de Paris par l'intermédiaire du liquidateur judiciaire SELAFA MJA pour finaliser la procédure de cessation d'activité ;

Vu l'absence d'observation présentée sur ce projet par le liquidateur judiciaire SELAFA MJA en tant que représentant es qualités de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire a informé le préfet de la cessation d'activité le 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques actuelles du site, le contexte administratif (liquidation judiciaire) et le retour d'expérience négatif sur les travaux de végétalisation déjà réalisés (plantations inefficaces) ne permettent pas de respecter les conditions de remise en état initialement prescrites pour le parc à blocs ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état n'ont pas d'impact sur la constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification des conditions de remise en état principalement pour les points suivants :

- déplacer et disposer les blocs de calcaires en limites Sud et Ouest du site ;
- régaler et niveler le merlon de fines calcaires au Nord au niveau du parc à blocs afin de créer un site globalement plat, cohérent avec la topographie initiale du site ;
- pas d'apport de terre végétale ni de végétalisation active.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société LA PIERRE DE FRANCE SAS (SIREN 518630850), dont le siège social est situé 332 RUE SAINT-HONORE 75001 PARIS, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de NORD-SUR-SEINE par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 susvisé, représentée par son liquidateur judiciaire SELAFA MJA (SIREN 440672509) en tant qu'ayant droit es qualités, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modification des conditions de remise en état

Les dispositions de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres réglementations applicables, les modalités de remise en état du parc à blocs sont les suivantes :

- Des blocs de calcaires seront disposés en limites Sud et Ouest du site d'étude.
- Des blocs cassés grossièrement mis en place au niveau de l'accès actuel à l'Ouest du site renforceront la limitation d'accès ;
- Les autres blocs, plus ou moins altérés, seront cassés grossièrement pour poursuivre le merlon au Sud afin de permettre de délimiter et réduire l'accessibilité au site depuis le Sud ;
- Des blocs cassés grossièrement seront également disposés le long du chemin rural à l'Ouest en remplacement de la clôture dégradée, afin de permettre de délimiter et réduire l'accessibilité au site depuis le chemin rural ;
- Le merlon de fines calcaires au Nord au niveau du parc à blocs (après caractérisation des fines pour confirmer leur caractère de déchets inertes) sera régalé et nivelé afin de créer un site globalement plat, cohérent avec la topographie initiale du site ;
- L'ancien local d'accueil est supprimé (parcelle ZN41) ; les déchets liés à cette suppression sont gérés conformément à la réglementation (valorisation ou élimination dans les filières appropriées).

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 27 juin 1997 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié au représentant de la société LA PIERRE DE FRANCE SAS.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de NOD-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

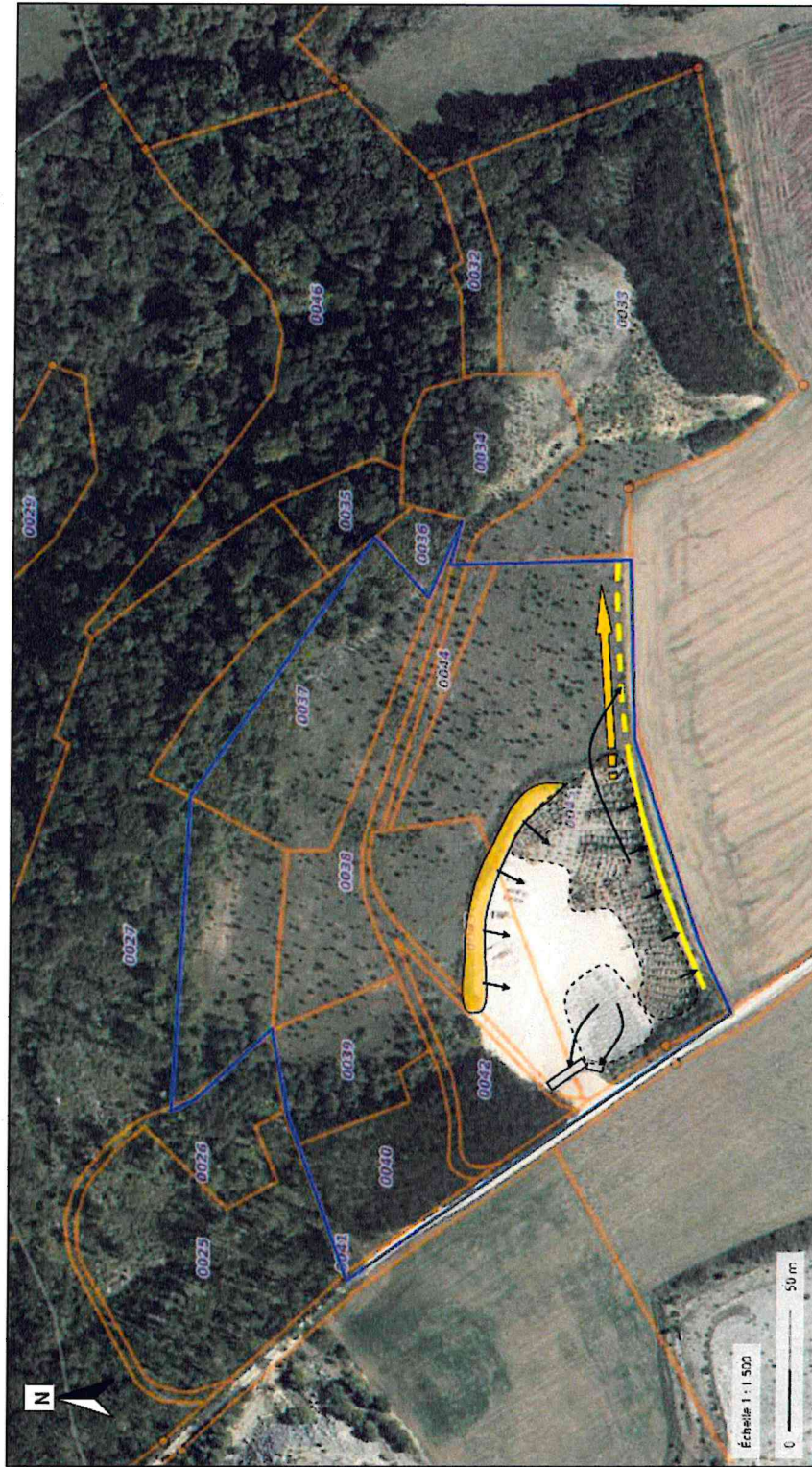
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

Annexe – Plan de remise en état



	R23-0031/b	
	Dossier	Plan de remise en état proposé
	Titre	1/1500
	Échelle d'édition	18/04/2025
	Date	Géoportail
Source		

Figure 22 : Plan de réaménagement du site proposé

Pour la Préfète et par délégation

~~Le Secrétaire général~~

Denis BRUEL

